

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2023 05 07

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÛNE 25660

SAÛNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
17/05/2023

Date d'affichage
31/05 /2023

Objet de la délibération
Instauration de périmètre de taxe d'aménagement majorée sur le secteur dit hurlevents

Séance du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, , Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, , Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN,

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES
Marlène GABLE donnant pouvoir à Cyril MARECHAL
Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absents :

Françoise COURGEY
Franck NICOLAS
Delphine RAHON-SIMON
Antoinette LE BRAS
Philippe RIGAL

Nathalie CASTILLON a été désignée Secrétaire de séance.

Exposé :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités, une ordonnance du 14 juin 2022 est venue, entre-autre, modifier les dates de délibérations devant être respectées en matière de taxe d'aménagement. La TA majorée est destinée aux communes, aux EPCI, aux départements et à la région Île-de-France. Cette taxe peut s'appliquer dans les collectivités dotées d'un PLU ainsi que pour les communautés urbaines et les métropoles. Elle répond aux mêmes principes que la TA mais avec un taux sectorisé (c'est-à-dire délimité à un périmètre) et majoré entre 5 et 20%.

Elle est instaurée par délibération du conseil municipal dans les autres communes et de l'organe délibérant dans les EPCI compétentes en matière d'urbanisme.

La délibération doit justifier le calcul du taux.

Cette taxe s'applique pour toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation dans le périmètre indiqué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu sa délibération N° 2011-11-01 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5 %,

Vu la délibération n° 2014-01-01 du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saône,

Vu l'avis favorable de la commission 1 « finances, RH et administration générale » qui s'est réunie le 15 mai 2023,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme autorise dans de nombreux secteurs AU des droits à construire incitant à la densification et le l'accueil de nouveaux ménages supplémentaires,

Considérant les enjeux sur les sites et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur de ces secteurs stratégiques,

Considérant que le secteur dit « Hurlevents », délimités par les plans joints, nécessitent, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés à l'arrivée de nouveaux habitants,

Considérant que le résultat de l'étude réalisé par un cabinet et annexé à l'estimation des domaines démontre un surcoût et confirme le potentiel de construction en lien avec les orientations d'aménagement programmées au PLU et, qu'en tout état de cause, l'importance des équipements publics à réaliser justifie l'instauration majorée de la part communale de la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

DÉCIDE

- **D'instituer sur le secteur dit « Hurlevents », délimité par le plan 1 joint, le taux maximum de 7 % de taxe d'aménagement, Précisé que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.**

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 24/05/2023
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : préfecture – finances locales - GBM

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 21 AVRIL 2023

ID : 025-212505325-20230524-202305077-DE



Besançon, le

Madame Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

à

POLE TRANSITION ECOLOGIQUE, AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET ESPACE PUBLIC
DEPARTEMENT URBANISME ET GRANDS PROJETS
URBAINS
DIRECTION FONCIER - TOPOGRAPHIE
SERVICE ACTION FONCIERE

MONSIEUR BENOIT VUILLEMIN
MAIRE DE SAONE
26 RUE DE LA MAIRIE
25660 SAONE

Objet : Demande de portage EPF

Affaire suivie par : Christelle BAUD
Courriel : christelle.baud@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 88 24
Nos Réf : CB/SG – 04/2023

Monsieur le Maire,

Vous avez soumis pour avis à la Communauté Urbaine « Grand Besançon Métropole », une demande de portage foncier par l'EPFL « DOUBS BFC » en vue de l'acquisition d'un terrain à bâtir destiné à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitat mixte.

Ce bien desservi par deux voies s'inscrit en continuité d'un secteur urbanisé de la commune. Votre projet situé en zone 1AU du PLU communal est encadré par une OAP visant notamment à favoriser un aménagement cohérent du secteur. L'opération comportera au moins 20% de logements conventionnés.

France domaine évalué à 455 000 euros le montant de cette acquisition.

Considérant la vocation de ce portage, je vous informe que la Communauté Urbaine **émet un avis favorable** concernant votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour la Présidente,
Par délégation,

Catherine BARTHELET,
11^{ème} Vice-Présidente,

P.J. – Fiche projet

Accueil ouvert
Du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
Le vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20230524-202305077-DE

DEMANDE DE PORTAGE EPF COMMUNE DE SAONE

OBJET : HABITAT MIXTE

- Acquisition amiable d'un terrain pour création d'un lotissement de 10 ou 11 maisons.
- Opération avec 20% logements conventionnés.

PARCELLE CONCERNEE

Bien « non bâti ».

Parcelle AD n° 162 - l'Aige du Fourney - en nature de pré d'une surface de 9 699 m² située à SAONE.

Terrain situé au sud de la commune, desservi par deux voies : Rue des Hurlevents et des Prairies entouré de maisons d'habitation.



Parcelle AD n° 162

PROPRIETAIRES

INDIVISION ROY

- Mme ROY Colette
- Mr ROY Daniel
- Mme ROY Gisèle
- Mr ROY Robert (Principal)

ZONAGE AU PLU

- **Zone 1AU** du PLU de SAONE dernière modification le 28/06/2019 :
« secteur à urbaniser » équipé, destiné à assurer à moyen terme le développement de la commune sous forme de quartier nouveau principalement destiné à l'habitat. Activités commerciales, de services et artisanales admises.
- OAP-Maige du Fourney.
- Périmètre de droit de préemption urbain (DPU) 9 698m².
- Périmètre de consultation de la DRAC en vue de fouilles archéologiques - assiette de l'opération à 5 000 m².
- nécessité de mettre en place réseaux d'assainissement.

MONTANT ESTIME

- Estimation France domaine du 21/12/2022 : bien estimé libre de toute occupation : 455 000 euros assortis d'une marge d'appréciation de 10%